

La Commune

Maintenant que nous avons relaté tout ce qui avait rapport à la paroisse, donnant en ceci comme il convient toujours, le pas au spirituel sur le temporel, voyons à présent ce qui concerne la commune en remontant aussi aux actes les plus vieux pour arriver successivement, par ordre chronologique, aux plus récents.

Position d'Estavannens dans la châtelainie

Voyons d'abord quelle était la situation d'Estavannens dans la châtelainie de Gruyère. Nous trouvons à ce égard un titre de 1289 dans lequel il est question d'Estavannens sous cette dénomination Villa de Estavanens qui est, excepté avec Pringie-le-Grand et le Petit, Villa Prati d'Oex (Enney), Contremeys, le Bois de Boleyre, Villa Don Grattel, Villad de Sionnery (dont on a fait Saussivue), Villa de Cuves et quatre abergements de Villa des Esserts, dans l'hommage fait au Comte Amédée de Savoie, par Pierre II, Comte de Gruyère, à l'occasion de l'investiture des châteaux de Gruyères, de Montsalvens, du Vanel et d'Oex, faites au Comte et à son petit fils Rodolphe, par acte passé à Genève, le 18 avril 1289. (monuments de la Gruyère de M. Grossard).

Serfs, détenteurs de terres

Franz Kuenlin, le romantique voyageur de nos alpes guériennes dans son dictionnaire du canton de Fribourg déjà cité, dit, au mot Estavannens, que Pierre III de Gruyère fit en avril 1334, un échange avec Perette, fille de Jean de Singie, son frère, sur des terres qu'ils détenaient "En Arses".

Ici vient à sa date d'août 1369, la chartre du Comte Rodolphe de Gruyères portant affranchissement de serfs d'Estavannens, dénommés Thorin et Jeannot Nabyon, frères de Perret (Pierre), fils de Vuaney Nabyon, pour la somme de 22 florins d'or. Plusieurs conditions cependant furent imposées à cet affranchissement :

Les affranchis demeuraient hommes-liges du Comte. Ils devaient en conséquence le service du vassal. Il leur était défendu de s'incorporer dans une autre bourgeoisie ou de servir un autre prince sans le consentement du Comte de Gruyère. L'acte contient l'énumération d'une grande quantité de pièces de terre affranchies pour la rente annuelle de 4 livres, 9 sols, une coupe de froment et une de fèves et d'autres redevances en usage dans la localité comme nous le verrons ci-après (1375, 1410, 1432 et 1490). Cet acte des archives d'Estavannens rédigé en latin sur parchemin porte le sceau du Comte. Il est curieux à tous égards et

donne une idée de la position sociale des hommes à cette époque dans la contrée.

Cette famille Nabyon dont il n'y a plus de représentants à Estavannens, ni à ce que nous sachions, dans la contrée, mais dont nous retrouvons plusieurs fois désignée dans un rentier de 1432 et dont le nom est resté à une pièce de terre (Le Clos Navyon) du territoire d'Estavannens. Cette famille possédait un grand nombre de pièces de terre tant du haut que du bas et qui ne forment pas moins de 98 articles dans l'acte en question.

L'une d'elles notamment, une chenevière ([champ de chanvre](#)) sise au centre du village, devait une rente annuelle de 2 deniers à la chapelle Ste Marie Magdeleine. Une autre est indiquée et elle est située en dessous de l'église, d'où vient probablement l'indication de Jean de Ecclésiias, du titre précédent.

Dans le relevé des reconnaissances, comme l'on disait alors, faites en 1375 pour le compte de Rodolphe IV de Gruyère, Estavannens figure déjà pour 41 ressortissants sur 217 dont se composait alors toute la châtelainie, à savoir :

- Gruyère (il y en avait 3 fois plus de libres)	21	
- Pringie	7	
- Epagny	11	39
- Estavannens		41
- Heys	9	
- Le Chenaux	9	
- Es-Monts des Traverses	2	
- Afflon	7	27
- Villars-sur-Mont		11
- Neirivue		24
- Albeuve		30
- Montbovon		45
Total		217

Ce chiffre de 41 ressortissants est encore aujourd'hui le chiffre approximatif des chefs de familles de la localité, d'où l'on peut conclure que la population n'a pas beaucoup varié depuis lors. Nous établirons même, plus loin, à l'aide de la statistique, qu'elle aurait même plutôt diminué

Pour faire encore mieux comprendre quelle était alors la position sociale des habitants de la contrée, nous donnons ici le résumé suivant de l'état des personnes, rière Charmey, que nous trouvons

dans le manuscrit Combaz et qui, jusqu'au rachat de la mainmorte ci-après, s'appliquait à tout le pays.

Code de Charmey

Le quel manuscrit est ainsi conçu :

1. Les hommes tiennent les pâquiers, forêts, (...) et affouage ([droit de prendre du bois de chauffage dans les forêts appartenant à l'Etat ou aux communes](#)), toute propriété exclue.
2. Ils doivent contribuer aux fortifications du château et de la maison du Seigneur.
3. Celui-ci hérite ceux ou celles qui meurent sans enfant, sauf que le père ou la mère succèdent aux enfants individis, le frère à la sœur; celle-ci aux frères si elle n'est pas mariée. Dans le premier cas, le Seigneur paie les dettes du défunt et doit inféoder ses biens au plus proche parent pour le prix que d'autres en présenteraient.
4. Les biens affranchis par le (...) passent toujours sans obstacle à l'héritier naturel.
5. Les femmes peuvent revendiquer leur dot si elle a été consignée dans un acte notarial.
6. Le mari jouit de sa dot sa vie durant s'il a des enfants; à sa mort, elle retourne d'où elle est venue.
7. La femme (...) sur les biens de son mari, à moins qu'elle de répète sa dot. Elle peut choisir entre ces deux alternatives les 3 jours après le décès de son mari.
8. Le Seigneur succède aux veuves qui meurent sans enfant.

Telle était la situation lorsque, par une charte des 2 septembre et 4 octobre 1388 des Comtes Rodolphe de Gruyère et de son fils, Comte de Montsalvens. Les communes rurales de la châtellenie de Gruyère furent affranchies de la mainmorte, au prix de 900 florins d'or.

Chartre d'affranchissement de la mainmorte

[La mainmorte est un terme féodal désignant le droit de succession du seigneur sur les biens de ses serfs ou sur ses commandés.](#)

Cet acte, cité dans les monuments de la Gruyère est curieux à cause de l'aveu d'injustice de la part des comtes à l'égard de leurs prédécesseurs qui laissaient peser une telle indignité sur leurs sujets. Voici les termes dont ils se servent pour la qualifier : [\(suit 33 mots en latin dont la transcription littérale est difficile en raison d'une mauvaise écriture, mais dont la traduction approximative pourrait être ainsi résumée :](#)

["Les conditions que dictait la mainmorte sont illicites et nos prédécesseurs n'avaient pas un mini-](#)

[mum de justice vis-à-vis de nos sujets et cela constitue un péché selon notre Seigneur Jésus Christ".](#)

Cession à un ressortissant d'Estavannens

Nous trouvons dans le dictionnaire historique de Kuenlin, une vente en 1389 par Rodolphe, seigneur de Montsalvens, du consentement de son frère Rodolphe de Gruyère, à Aymoz de Clérie, de diverses rentes dues sur des biens situés notamment sur le territoire d'Estavannens, pour payer des dettes pressantes.

Droits de possession des communs

Charte du 20 octobre 1396 des mêmes Comtes Rodolphe de Gruyère et Rodolphe, son fils, chevalier, seigneur de Vaulgrenant, portant reconnaissance des franchises et libertés d'Estavannens au point de vue de la libre possession de ses communs, au prix, est-il dit dans l'acte, de neuf-vingts (?) florins d'or.

"... pour cause des pâches et conventions faites, nous louons, ratifions, approuvons et confirmons perpétuellement par les présentes, tous et singuliers ûs, bonnes coutumes, libertés, franchises, inimitiés dont ils sont habitués de jouir jusqu'à présent ou qui leur ont été concédées, quittant perpétuellement, par les présentes, nos sujets d'Estavannens, de toutes les promesses, par eux faites, de racheter nos châteaux d'Oron et de Palésieux et de payer nos dettes".

Conseil de Régence

En 1401, Thomas Ramel et Jean, gendre de Cuannet d'Arses, représentaient la commune d'Estavannens dans le comité des adjoints au Conseil de Régence, institué par Rodolphe IV et Dame Antoinette de Salins, veuve de Rodolphe de Gruyère, Dame de Montsalvens et de Vaulgrenant. La mort ayant enlevé presque aussitôt après Rodolphe IV, le jeune Antoine, premier du nom, fut proclamé Comte de Gruyère, à l'âge de 9 ans.

Amédée VIII, premier Duc de Savoie*, en qualité de baron de Vaud, voulu pourvoir à la régence et nomma gouverneur du jeune comte Jean de Blonay et pour conseillers Antoine d'Aubonne et Jean de Montfidèle.

* Les Comtes de Savoie venaient d'être créés Ducs par Sigismond de Luxembourg (1368-1437), empereur d'Allemagne, à son passage par Romont, Fribourg et Berne, pour se rendre au Concile de Constance.

Investiture du Comte

Dans l'hommage que le jeune comte fit, en 1404, de son Comté entre les mains des délégués du Duc Amédée, il est de nouveau fait exception d'Estavannens ainsi que de Pringie et des Prés des Siernes.

Redevances d'alors

On voit, d'après l'ouvrage déjà cité de M. Combaz, par le compte que Richard Soutery, Donzel de Corbières, châtelain et receveur de la châtelainie de Gruyère, rend en 1410 au Comte Antoine, qu'Estavannens fournissait alors, au moyen de ses ressortissants : 8 coupes de grains, 9 coupes de fèves, 49 d'orge, 225 d'avoine, plus 24 chapons (coqs castrés) et 23 tisons de Noël.

Valeur de la livre de Lausanne et de la coupe

Estavannens figure en outre pour une corvée d'automne et 3 de printemps. Enfin, il résulte de ce document que les journées de fauche étaient réduites à 3 sols; de même que les corvées et que le droit de fochage produisait pour toute la châtelainie 106 sols par 61 personnes dans tous les villages.

D'après le chroniqueur Combaz, la livre de Lausanne valait alors 30 francs de l'ancienne monnaie. La coupe était de 2, 3 ou 4 quarterons, suivant la coutume.

Acte d'association au Mossélon

Par acte du 7 juin 1411, reçu par Guillaume Poncet de Gruyères, doyen d'Ogo, Cuanet dit Chabley, demeurant Aux Arses*, du consentement de Jean, son gendre dont il s'agit ci-contre, de Cuanet dou Mostier (de l'Eglise) et de Pierre, son fils, de Jean Curtay, d'Uldrite dit Curtay, de Perrot Bataillard, de Jaques Ramel, Thomas et Jean Ramel, tous trois frères, Mermet Torchon, Mermet son petit-fils et de Jaques, son fils, J. Moraz, Perrot dou Czut et Christin dou Torrent, considérant, est-il dit dans l'acte, leur (...) personnelle, accouplent à la montagne du Mossélon tous les prés qu'ils possèdent aux alentours de cette montagne et nommément d'un lieu dit Leymaz, vers un lieu dit Es-Reyret et toute la longueur des prés des Plats jusqu'à la grosse pierre et jusqu'à La Raye de La Chavery.

Cet acte rédigé en langue latine sur parchemin, porte le sceau pendant du doyen d'Ogo.

* preuve unique trouvée dans les actes, conforme d'ailleurs à la tradition, d'habitation en Arses.

Charte de confirmation des franchises d'Estavannens

Voici la Charte de confirmation par le comte Antoine Ier, des franchises et libertés d'Estavannens. L'acte est date du 7 avril 1413, en langue latine sur parchemin. En voici la traduction telle qu'elle existait dans les mêmes archives.

"Nous, Antoine, Seigneur et Comte de Gruyère, voulons être noté à tous par la teneur des présentes que, comme les hommes nos subjects du village et lieu d'Estavannens nous ont donné et libéralement concédé de grâce spéciale pour subvenir aux charges, comme aussi pour cause des dotations de Catherine* et Jeanne* , nos chères sœurs, 60 florins d'or payables à la prochaine venante St-André, comme aussi nous ont donné d'ailleurs pour notre voyage d'Allemagne, 14 livres de Lausanne, payables au prochain, et les hommes ont fait de grâce spéciale comme dessus, émus d'affection et cordiale amitié par lesquels ils doivent être affectionnés et recommandés envers nous et nos subjects. Ne voulons et n'entendons par la concession de tels dons, aucunement déroger aux privilèges et libertés concédés depuis le temps passé jusqu'à présent aux hommes et aux leurs par nos prédécesseurs, ni faire aucun préjudice ni empêchement aux hommes et aux leurs. En foi de quoi, fait à Morges, 7 avril 1413. Au pied sont les reçus des deux sommes".

* Nous voyons en effet dans le manuscrit déjà souvent cité de M. Combaz sur l'histoire de Gruyère que Jeanne épousa le 27 janvier 1417 Humbert de Gruyère et Catherine, le 1^{er} avril 1414, Pierre de Vergy, avec 5000 livres de dot.

La Sarine

Nous avons, datés du 26 juillet au 12 août 1412, des lettres d'accord, entre la commune d'Estavannens et celle d'Heys (Enney) à la suite d'arbitrage au sujet du cours de la Serona (Sarine). Ces actes sur parchemin sont signés : Frossard

Les Rééz

Lettre également sur parchemin, du 20 août 1421, faisant foi qu'autrefois, non ne pouvait mettre pâturer des chevaux sur les communs des Rééz sans payer une contribution. Il paraît résulter de l'énoncé de cet acte qu'alors les Rééz étaient un commun; plus tard, ils furent la propriété de la famille Jaquet, dont la fille, épouse du commissaire Geinoz, fut marraine de la cloche de l'agonie (1757) avec Barthelemy Sudan-Chevalley. Depuis, ils appartiennent à M. Zurich.

Rente des Clérie

Nous avons vu en 1389, les Comtes de Gruyère et de Montsalvens faire à Aymoz de Clérie une cession de rentes, notamment à Estavannens. Voici qu'en 1425, d'après le dictionnaire historique, Rollet (dit Escoffier) d'Estavannens se reconnaît débiteur envers Jaques de Clérie, sous le sceau du comte Antoine, probablement de ces mêmes rentes.

Limites des pasturages

Les limites des pasturages entre les communes d'Estavannens et de Grandvillard ont été souvent l'objet de contestations entre ces deux communes. Nous avons, à la date du 10 juin 1431, une charte à ce sujet, octroyée par Dame Antoinette de Salins, Dame de Montsalvens et Antoine Ier, Sei-gneur de Gruyères, son fils.

Redevances de 1432

Pierre Hugonyer de Gruyère dresse en 1432, pour le Comte Antoine, le relevé des redevances de 36 ressortissants d'Estavannens, dont nous donnons ici les noms. Il s'agit de l'une des plus anciennes nomenclatures d'habitants de cette localité que nous possédions où nous trouvons déjà la plupart des noms des familles actuelles, outre quelques autres qui n'existent plus ici. Voici cette liste :

- Torchon Mermet, homme libre
- Rabboz Thomas, homme affranchi
- Rabboz Perrette (Cuchon), son épouse
- Sudan Catherine (Navyon)
- Sudan Uldrie et Sunnet (frères)
- **Farisaz Jean (fils de Mermet Pittet)**
- Caly (Caille) Rolet, fils de P. Moraz
- Banoux Uldrie
- Banoux Antoinette, son épouse (née Moraz)
- Moraz Genette, fille Mermilliod
- Moraz Jaques, fils de Jean
- Misot Chrétien
- Misot Uldrite, son épouse, fille de Jean Moraz
- Ramel Jaques, fils de Mermet Caly
- Ramel Thomas
- Ramel Mermet
- Ramel Jean, son frère
- Reyroz Personne, épouse de Navyon
- Navyon Pierre
- Bover Pierre, fils de Jean
- De Grangettes Rolet, fils de Jaques
- de Siensy Jean
- Villiet, fils de Pierre dou Mostier
- D'Arses Uldrite, fille de Cuannet
- D'Arses Rolette, épouse de Navyon
- Bataillard, fils d'Aymon
- Bataillard Antoinette, ép. de Rollet Sudan
- Bataillard Marguerite, épouse de Ramel
- Bataillard Perrette, fille de Thorin

- De Calia Jean, fils de P. dit Villiet
- De Songy Isabelle, fille Bataillard
- Cuchon Uldrite, fille Bataillard
- Dou Mostier P. fils de Cuannet
- Unevangière, alias Escoffier
- Soudan Jeannet
- Navyon Antoine

Tous les sus-nommés devaient ensemble 59 livres de Lausanne 6 sols et 4 deniers de rente annuelle, plus 10 coupes de froment, 8 coupes de fèves, 2 coupes d'orge, 1 sérac $\frac{3}{4}$ et les compartionnaires du Mossélon un fromage ou, s'ils en jouissent comme prés, 2 sols par chaque charretée de foin.

En plus, tous ceux faisant feu dans la localité :

- $\frac{1}{2}$ coupe d'avoine pour la marescalerie
- $\frac{1}{2}$ coupe d'avoine pour la pellucherie
- 1 bichet d'avoine pour la mussilerie
- 1 bichet d'avoine pour la porterie
- 1 chapon pour la chaponnerie
- 1 tison à Noël
- 2 journées de fauches ou 18 deniers
- 2 journées de charrue au printemps
- 2 journées de charrue en automne
- les gardes, calvalcades et bans s'il y a lieu.

Petite digression sur les noms de familles

Disons de suite un mot sur les noms de familles de l'état ci-contre.

Nous trouvons là d'abord, pour procéder par ordre, un nommé Torchon dont nous avons là évidemment que le surnom, tandis que son nom sera relevé plus tard dans l'acte de 1528 où, le même ou l'un de ses descendants, est nommé Curty, dit Torchon. Il y avait des Curty ou des Curtaz dans ce temps-là à Broc et les Curtaz d'Estavannens reparaissent dans l'acte ci-après, en 1555, du refus de serment avec le surnom de Castellaz.

Puis vient un Rabboz. Il y en avait déjà, dans ce temps-là, à Grandvillard, comme il y en a encore ici et là. C'est une Jeannette Rabbod qui, dans l'acte de 1450, paraît avec un contingent de 19 vaches. [Rabboz va se transformer plus tard en Raboud.](#)

Voici des Sudan. Le premier avait épousé une Navyon. Ces Navyon étaient encore nombreux à cette époque puisque, outre Pierre Navyon, nous trouvons encore une nommée Personne Navyon, épouse Reyroz, une Perrette Navyon, épouse Bataillard, une Antoinette Navyon, épouse de Jeunnet Soudan et enfin une Rolette Navyon, épouse de Pierre D'Arses. Il s'agit probablement de 4 sœurs dont l'une, l'épouse de Bataillard est dite "fille de Thorent Navyon" dans l'acte d'affran-

chissement ci-dessus.

Voici déjà un Farisaz. Seulement il est à remarquer qu'il est dit "fils de Mermet Pittet". Or, dans ce temps-là comme aujourd'hui, il y avait déjà des Pittet à Gruyère et des Pharisaz à Grandvillard.

Voici un Caly, mais remarquez qu'il est dit "fils de P. Moraz" et que plus loin, il y a un De Calia, dit "fils de P. dit Villiet". Il y avait en effet déjà des Moraz aussi bien à Estavannens qu'à Villard, car en voici deux qui suivent et un Banoux qui avait pour femme une Antoinette Mouraz qui était fille de P. Moraz, comme le précédent Caly qui devait être son frère. Un de ces Moraz avait pour femme une Mermilliod; une Uldrite Moraz, fille de Jean avait épousé un Misot, nom que nous trouvons ici mais surtout à Grandvillard et des Mermilliod à Albeuve.

Voici maintenant 3 Ramel. Le premier est dit "fils de Mermet Caly, mais n'est-ce pas une erreur, car il n'y a aucun Caly du prénom de Mermet, mais bien un Ramel et son frère Jean. Cette famille porte indifféremment le nom de Ramel ou de Ramy.

Voici maintenant un Reyrod, nom que nous trouvons aussi à Grandvillard, mais qui n'a pas laissé de descendants à Estavannens.

Nous trouvons aussi un Bover. C'est le seul représentant de ce nom et on ne le retrouve que dans l'acte suivant, de même que Guillaume Banoux et Grangettes ou Des Granges Villiet, probablement Wilhelm (Guillaume). Il est dit "fils de P. dou Mostier" qui, dans l'acte de 1411, est dit "fils de Cuannet di Chablet", demeurant en Arses et qui était probablement le Cuannet Nabyon dans l'acte d'affranchissement. Le surnom "dou Mostier" venait de ce qu'il était alors propriétaire d'une pièce de terre située sous l'église. C'est le "De Ecclesia" de la charte d'affranchissement de 1369.

Les D'Arse qui suivent étaient aussi des Navyon. Leur surnom venait de ce qu'eux ou leur père, ce "Cuannet dit Chabley", demeurait en Arses.

Puis vient un Battaillard et ses 4 sœurs. L'une, épouse de Rolet Sudan; l'autre Marguerite, épouse de Ramel, Isabelle, épouse de Songy ou de Siensy, bien qu'il y ait les deux noms dans le même état. C'est là, la souche des Desiensy d'aujourd'hui; enfin Uldrite, épouse de Cuchon. Nous trouvons encore un autre Battaillard, époux de Perrette, fille de Thorin Navyon, cité dans l'acte d'affranchissement.

Un Unevangière, nom que nous avons déjà ren-

contré ailleurs, alias Escoffier ou Ecoffey, que l'on retrouve à Villars-sur-Mont.

Enfin une famille Soudan. Faut-il voir dans cette dénomination une autre famille que celle des Sudan ? Toutefois, nous en retrouvons plus loin et il y en a encore à Bulle, de même que des Sudan, ainsi qu'à la Tour, ce qui ne surprendra pas, puisque nous verrons plus loin (1489 à 1505) un Nicod Sudan d'Estavannens s'y établir. Il y en a aussi à Broc et l'on prétend que les Sudan sont des deux endroits, à preuve qu'ils y ont le droit de communage. Le premier qui porte le surnom de Sudan-Chevalley dans nos actes, est celui de l'acte de 1528 qui est probablement le même que celui qui figure en tête de la liste de ceux qui refusèrent le serment de 1555.

Voilà à peu près tous les noms actuels des familles d'Estavannens, sauf de la plus nombreuse et de la plus imposante tribu : les Jaquet. Nous avons tout lieu de croire que les Jaquet viennent des Ramel. Nous trouvons en effet, dans l'acte de 1528, un Ramel, dit Jaquet qui en 1540, fait partie de la Cour des Comtes, sous le nom seulement de Jaquet, bien que les Ramel, qui donneront encore un curé à Estavannens en 1644 et que nous retrouvons aussi à Gruyère ne finissent à Estavannens qu'en 1624, par l'esclave Ramel, fils de Richard, pour lequel un anniversaire est fondé dans l'église d'Estavannens. Et, pour ne rien omettre, nous ajouterons qu'une des branches de la famille Jaquet portait le surnom de Sallagnon. C'est ce que nous voyons dans l'état des hommes d'Estavannens qui prirent part à la bataille de Morat en 1476. C'est un homme de cette branche que nous retrouvons plus tard locataire ou admodiateur, comme l'on disait alors, du moulin de Saussivue sous Gruyère.

Ce n'est pas étonnant que nous ayons encore aujourd'hui deux familles de Caille, puisque, dès lors, il y avait les Caly, provenant des Moraz et les De Calia, de P. de Calia dit Villiet.

Quant aux Villiet de l'une ou l'autre famille, tout le monde sait à Estavannens que la dernière de ce nom a fini dans la femme de Félix Caille, auquel elle avait apporté de beaux bijoux.

Nous retrouvons dans l'état suivant à peu près les mêmes noms, sauf une **Antoinette Farisaz**, dite "épouse Gex" et plus loin un Thorin de Gex, probablement son mari.

Puis une nommée Personne Cheminault, ainsi que Jean et Gabriel Cheminault, du refus de serment de 1555 dont il est fait mention. Enfin, un **Farisaz, alias Duc** dans le même état et La Palud dans l'acte de fondation de 1501.

Il n'a a guère , par conséquent, que la famille Magnin qui n'y soit pas mentionnée. Il est en effet constant pour tous qu'elle n'est venue s'y implanter que beaucoup plus tard.

Mossélon

Reprenant notre récit, nous avons, du 26 février 1433, un accord entre plusieurs, concernant l'acte de vendition et de maintenance de Mossélon, en langue latine sur parchemin dont le sceau n'est plus adhérent. Curieux type d'écriture du temps, c'est peut-être le plus indéchiffrable de toute la collection.

Letissert

Il existe un autre document de la même année et de même nature touchant la montagne de Letissert.

Accord avec les Soudan

Un autre document de 1435 concerne un accord entre la commune et les Soudan du lieu en tant qu'acquéreurs de chalet joignant les pasturages communs.

Redevances

En 1450, Berthey Souvera fut chargé de dresser ce que l'on appelait alors les extantes ou reconnaissances des redevances dues aux comtes par ceux d'Estavannens. C'est à peu de choses près les même que précédemment. Dès lors, nous ne croyons pas en devoir faire le relevé, si ce n'est d'un état final concernant la montagne de Letissert et le bétail que les compartionnaires avaient le droit d'y entretenir, fut qu'aux environs de la St-Jean. Voici cet état :

Compartionnaire de Letissert

Ø Torchon Rolette	10 vaches
Ø Torchon Jaquette	2 vaches
Ø Farisaz Mermet	14 vaches
Ø Farisaz Jehan	9 vaches
Ø Farisaz Antoinette, épouse Gex	4 vaches
Ø D'Arses P.	4 vaches
Ø D'Arses Antonia	4 vaches
Ø Bovey P.	2 vaches
Ø Moraz Perrot	1 vache
Ø Reyroz Mermet	1 vache
Ø Cheminault Personne	4 vaches
Ø Sudan Thomas et Thorin	19 vaches
Ø Curtaz Jehan	9 vaches
Ø Villiet Jehan	9 vaches
Ø Ramel Jaques	16 vaches
Ø Rabbod Jehannette	19 vaches
Ø ?	? vaches
Ø Caille Jehan	3 vaches

Ø Bataillar Mermette	4 vaches
Ø de Siensy Jehan	1 vache
Ø des Granges Antoinette	5 vaches
Ø d'Arses Personne	5 vaches
Ø Ramel Mermet	8 vaches
Ø Ramel Agnès	4 vaches
Ø Les frères Soudan	4 vaches
Ø De Gex Thorin	4 vaches
Ø Villiet Antoine	6 vaches
Ø Banoux Guillaume	4 vaches

Soit un total de 209 vaches pour 28 propriétaires, soit en moyenne 7 ½ par propriétaire.

Compartionnaires du Rosay

Nous avons à la date du 20 septembre 1454, une lettre de rente sur parchemin pour les compartionnaires du Rosay.

Charte pour la clôture des héritages

En date du 29 octobre de la même année, nous trouvons une lettre sur parchemin du Comte François 1^{er} de Gruyère, portant autorisation de se clore sur leurs terres et possessions, toute l'année comme ils voudront l'ordonner, et contrairement à l'usage d'alors, en échange de services rendus à l'occasion du rachat du château d'Oron, bien qu'ils en fussent exempts par la charte de 1369.

Charte pour la répartition de taxes

Ordonnance du 23 février 14.. (?) du Comte Jean de Gruyère, dans un différend entre Estavannens et Villars pour répartir les taxes. Il en résulte que tous ceux qui ont des possessions sur l'autre commune doivent supporter les taxes légalement mises sur cette (...).

Sentence en faveur de ceux d'Estavannens

Procès-verbal et sentence inférieure et subalterne de 1461, sur parchemin, avec deux fragments de sceaux, rendue en faveur de ceux d'Estavannens qui ont des terres rière les confins de Villars, contre le gouvernement de cette commune sur des missions (contributions) imposées à tord sur les terres.

Le dimanche après la Vaspurge (mai) 1461, sentence du châtelain de Montsalvens, juge de la Cour inférieure du Comté, dans un procès entre ceux des communes qui ont des terres sur la mestrallerie de Villars.

Le préambule de la sentence fait connaître que c'est à l'occasion de la répartition faite par la commune de Villars d'une somme de 30 livres lausannoises pour les frais de la levée de quelques

soldats pour accompagner le Comte François en Bresse où il allait rejoindre le Prince de Piémont dans une expédition guerrière. Sur quoi, le châtelain, juge des parties, siégeant à Broc, en l'audience ordinaire, a prononcé que ceux de Villars n'établissant pas, en vertu de quel usage ils procédaient ainsi et que leur demande était nulle et non fondée.

Ceux de Villars ayant appelé de ce jugement, il intervint le mercredi après la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix. Une sentence d'appel fut rendue par les commissaires députés en appellations du Comte. Elle confirma le jugement et, selon l'usage d'alors, manifesta aux députés leur renvoi d'appel par l'attouchement du bâton.

Les députés de Grandvillard ne s'avouant pas encore battus, ont encore appelé du jugement à l'audience du Comte en personne. Nous donnons ainsi l'exemple précieux du recours à toutes les juridictions d'alors.

Mossélon

Lettre d'accord sur parchemin du 7 juillet 1469 entre divers, pour percevoir 12 deniers par chaque char de foin croissant en Mossélon.

Participation à la victoire de Morat en 1476

Ici doit naturellement trouver place le récit d'un haut fait d'armes auquel des hommes d'Estavannens dont les noms suivent, prirent part le 22 juin 1476.

- ✓ Rolet Sudan
- ✓ Thomas Rabbod
- ✓ **Antoine Farisaz**
- ✓ Nicod D'Artes
- ✓ Johannet Sudan
- ✓ Claude Cutry
- ✓ Jehan Villiet
- ✓ Jehan Salagnon, alias Jaquet

Voici ce qu'en dit Mr. Combaz, dans le manuscrit déjà souvent cité :

"Lorsque Charles-Le-Téméraire, duc de Bourgogne, après la bataille de Grandson, s'avança sur Morat avec une armée plus formidable que la première, Loys de Gruyères, fils du Comte François 1^{er} se trouva avec ses 500 gruyériens dans l'avant-garde, avec les fribourgeois. Il donna, ainsi que ses hommes, des preuves de son courage et de son art dans le maniement des armes".

Expédition sur Avenches, Payerne et Romont et sac de Lausanne

Après la déroute des bourguignons, grâce à la valeur des troupes suisses et de leurs alliés, sous le commandement des illustres de Hallwyl, du Duc de Lorraine, d'Adrien de Bubenberg, d'Affry, de Techtermann, de Faucygnny, de Féguely, de Rodolphe de Wuippens, Loys de Gruyère avec sa troupe traversa Avenches et Payerne, puis vint à Romont dont il se rendit maître et marcha droit sur Lausanne qu'il prit, pillé et saccagea. Il revint alors chargé de butin à Gruyère.

Il est plus exact de mettre ce dernier exploit sur le compte de ses troupes, car on sait que pendant que le Comte traitait avec l'évêque, le Chapitre et la Municipalité d'une longue capitulation, ses troupes exaspérées par l'attente et la fatigue, se mirent à piller et à saccager impitoyablement au grand déplaisir du Comte. Il indemnisa même de ses deniers quelques-unes des victimes.

Parts dans les revenus de la Seigneurie d'Everdes

Les fribourgeois, pour témoigner aux gruériers, de La Tine jusqu'à la Trême, leur contentement pour le dévouement dont ils avaient fait preuve, leur firent cadeau du 1/3 du revenu de la Seigneurie d'Everdes, enlevée à Oltron et à Aymon de Langin qui avaient pris parti dans cette guerre pour Charles-Le-Téméraire, avec Jacques de Savoie, comte de Romont.

Ce tiers fut réparti de la manière suivante :

- ◆ 10 livres resteront à fribourg pour payer la bourgeoisie des communes de la Gruyère, de la Tine à la Trême.
- ◆ 10 livres reviendront à la ville et à la bourgeoisie de Gruyère
- ◆ 30 livres aux communes du Ressort
- ◆ 40 livres aux autres communes non du Ressort

Soit 90 livres au total. Nous trouvons plus loin, l'emploi des 30 livres des communes du Ressort dans l'arrangement de 1494.

Recours aux tribunaux ecclésiastiques en matière civile

Des difficultés s'étant élevées de nouveau entre les communes d'Estavannens et de Villard au sujet des pasturages, la cause fut d'abord jugée en 1472 par le doyen d'Ogo (exemple de recours à la justice ecclésiastique en matière civile), mais la partie condamnée en appela à la Cour de l'official de Lausanne. Ce jugement est surtout remarquable par l'énoncé de nombreux sursis qu'il éprouva et dont le dernier paraît avoir été occasionné par le sac de Lausanne à l'issue de la

bataille de Morat.

Curieux sursis

Voici les renvois du jugement tels qu'il sont relatés dans le préambule :

Du 7 mai au 11 juin, à cause de la peste, puis à cause des moissons et de l'arrivée probable des allemands (les bernois). Ensuite, depuis le samedi d'après le fête de St-Pierre et Paul jusqu'au 27 août, puis du 10 juillet au 22 août, à cause des vendanges et de la peste, la Cour ne put siéger, ni le dernier jour d'août, ni le 9 septembre, à cause des affaires de la cité, pas plus que le 26 du même mois et plus tard encore, jusqu'après les vendanges, par suite des désastres qui furent la suite de la présence des bernois à Lausanne et spécialement dans la maison de Jaques Blanchet, licencié en droit à Lausanne, dont les papiers, titres et minutes furent pillés et projetés sur la voie publique.

Arbitrage du Comte Loys (Louis)

Accord du 9 septembre 1477 entre Estavannens et Villars par la (...) du Comte Loys, seigneur de Gruyère et de Jeru, seigneur de Montsalvens, arbitres choisis par les parties dans un désaccord au sujet des limites des pasturages (titre sur parchemin)

Cession de part du Rosel

Cession faite, le jour de St-Georges 1479, par Pierre Nicod Escoffey, alias Unevangièrre, de leurs parts de pasturages du Rosel, en faveur des autres compartionnaires (titre sur parchemin avec sceau indéchiffrable sur cire rouge).

Echange du Comte Loys avec les Sudan

En 1489, d'après Kuenlin (dictionnaire historique), le Comte Loys de Gruyère fait l'échange de quelques poses de terres avec Nicod et Jehannet Sudan, d'Estavannens.

Charte du Ressort

Les députés d'Estavannens ([entendre les conseillers communaux](#)) pour l'arrangement à prendre relativement au Ressort de la ville de Gruyère étaient :

Mermet Caille, gouverneur d'Estavannens, Thomas Rabbod et Rolet Sudan. On lit dans l'acte qui l'organise, après un long exposé : "nous promettons et ordonnons, à cause du Ressort, que les habitants des villages ont leur refuge* à Gruyère, ainsi que tous les résidants des cinq communautés et villages (Montbovon, Nérivue,

Villars-sur-Mont, Heys (Enney) et Estavannens) et tous les perpétuels successeurs doivent contribuer avec les nobles, bourgeois et résidants de la ville de Gruyère, en toutes et pour chacune de nos fortifications, réparations et édifications de murailles de la ville, ainsi qu'à toutes chose pour la répulsion des ennemis nécessaires.

Emploi des 30 livres d'Everdes

Ils doivent employer en de telles réparations et répulsions déduire les 30 livres que eux et les leurs dits ressortissants ont tous les ans de la Seigneurie d'Everdes et, outre la somme, 50 florins de Savoie.

Et pour rendre perpétuelles les choses sus-dites, lit-on dans l'acte, nous, G. Hetyel (...) Antoine (...), conseiller commis d'appart Messieurs de Berne, Jehan Musil de Lersignoz et P. Romy, conseillers commis d'appart Messieurs de Fribourg, avons mis nos propres sceaux.

Ce titre sur parchemin, d'un français assez baroque, porte en effet, pendants, les 4 sceaux sur cire brune encore en assez bon état.

* du moment que ce refuge n'avait plus sa raison d'être, les communes devaient, semble-t-il, être dispensées de contribuer, à moins d'un équivalent pour leur pauvres, à l'hôpital ou à l'orphelinat.

Députés au serment du Comte François II

En 1496, Nicod Sudan et Thomas de La Joux représentent Estavannens à l'assemblée des Etats pour la prestation de serment de François II de Gruyère, à sa majorité.

Vente de parts de Mossélon

Nous avons un acte de vendition de 1499, à ses compartionnaires, par Claude, fils de Jean Villiet, de la moitié de ses parts de la montagne de Mossélon.

Devin du Dard (Dah ?) et des Arses

La fondation et création d'un mas de bois, situé au Dard, au-dessus du village date de 1510. Elle est mise en devin, c'est-à-dire sous ban ou amende. (titre sur parchemin)

La mise en devin d'un bois en Arses date de l'année suivante (1511), sous l'amende de 5 gros. (titre sur parchemin).

Infraction à la coutume du désalpage

Titre sur parchemin de 1516 contenant des appellatoires de Claude Scyboz de Villars, relatives

à une infraction à la coutume du désalpage après le 1^{ère} fleurie et au plus tard à la Notre-Dame de septembre, date de l'ouverture des terres pour le libre parcours.

Prohibition du marché de Bulle

Les communes de la Gruyère au-dessous de La Tine prirent en 1522, 1523 et 1524, dans l'intérêt de la ville de Gruyère, l'engagement sous l'amende de 6 livres par infraction et applicable à l'église du lieu d'origine, ainsi que de toute la marchandise achetée ou le prix de celle vendue, de n'acheter ou de vendre pendant 10 années, aucune marchandise ou denrée sur le marché de Bulle.

Règlement sur les bois

Règlement du 22 août 1528, concernant la mise en devin de certains bois dans lequel Mermet Curty dit Torchon, régent et gouverneur d'Estavannens, assisté d'honorable Ramel dit Jaquet, Pierre d'Artes, Johannet Chevalley et Ramel dit La Pierraz ont, avec l'agrément des autres (...) chargé et aboli l'ancien devin du mont Sapel, ensuite de quoi ils ont conclu et arrêté pour eux et pour leurs successeurs qu'ils pourraient librement couper du bois dans le seul endroit par la Raye des (... ..) et cela à commencer 20 ans après le jour et de date de leur acte.

Forestiers

Il fut conclu et arrêté qu'il serait établi chaque année 3 forestiers assermentés. Ensuite de quoi, ils ont arrêté de marquer un autre devin, appelé Le Mont d'Amont de la Villa, dans lequel devin, il fut défendu à chaque communier de couper des sapins, des vuargnoz, des foyards et quelques autres espèces de bois que ce soit, excepté pour des closons et cela sans tromperie, sous le ban ci-après. Ils ont encore marqué un autre devin, ensuite de quoi ils ont délimité les auges près la Sarine, jouxte les auges du Seigneur Comte, dites de Chasteley. Ils ont pareillement défendu de couper du bois sous l'amende de 5 florins, à l'exception des verges et balais. Il fut pareillement arrêté que le gouverneur de la commune puisse vaquer comme mestral (celui qui mesure). (deux exemplaires sur parchemin (copies et traduction).

Défense de vendre du bois

Lettre du 22 février 1528 contenant en substance que dans une assemblée, la minorité doit se soumettre à la majorité et que, dans l'assemblée d'Estavannens, la majorité a décidé de ne vendre ni bois ni forêt hors de la communauté, sous l'amende de 12 gros, dont ½ pour le Seigneur comte et l'autre ½ pour la commune.

Justicier Caille

A la date du 19 septembre 1529, d'après M. Combaz, Jean Caille, d'Estavannens faisait partie du tribunal d'appel de Gruyère.

Délégué à la Cour du Prince

Jean Jacquet d'Estavannens, d'après la même autorité, faisait partie, le 2 février 1540, de la Cour du Comte devant laquelle furent cités les frères Montbelliard.

Délégué à l'assemblée des Etats

Enfin le 3 mai de la même année, Jean Castella et Jean Sudan étaient députés à l'assemblée des Etats de Gruyère qui, d'après le même chroniqueur, prononça sur un différend entre Gruyère et Pringie.

Cession du droit de Porterie

Jean et Antoine Dunant, frères de Maules, paroisse de Sâles, possédaient à Estavannens, Pringie, La Chenaulx, Villars-sur-Mont et à Neyrivue, le droit de porterie dû au château de Gruyère. Il était d'un bichet d'avoine par chaque feu dans ces localités. Ils vendirent le tout à P. (...) le 7 avril 1549, pour 15 louis d'or.

Embarras du comte Michel

Le comte Michel, à la suite des dépenses qu'il s'était imposées pour conduire et entretenir 5000 gruériens sous les armes, lors de l'expédition des guerres d'Italie de François 1^{er}, roi de France, du non paiement de cette avance et de la pension qui lui avait été promise après la capture de François 1^{er}, se vit réduit à un grand besoin d'argent qui alla s'aggravant jusqu'à la catastrophe finale. Elle lui fit perdre ses Etats, faute de pouvoir satisfaire l'avidité de ses créanciers.

Cauton des bannières

A la suite d'un appel fait à ses sujets, les communes de la bannière de Gruyère, de celle de Montsalvens et de Corbières se portèrent garantes du comte, le 15 mai 1550 pour une somme de 24'000 écus.

Procureurs pour traiter avec les créanciers

Nous lisons dans les monuments de l'histoire de Gruyère du professeur Gremaud, que Claude Caille concourt comme gouverneur d'Estavannens à l'acte du 16 janvier 1555, par lequel les hommes du (...) de Gruyère et ceux de Broc, établissent des procureurs pour traiter avec les créanciers du comte pour la somme de 80'000 écus.

Berne et Fribourg s'emparent de la Gruyère

Or, c'est à peu de choses près la somme que Berne et fribourg eurent à payer pour le rachat de la Gruyère puisque, d'après le dictionnaire historique de Kuenlin, Berne pour le Gessenay donna en tout 26'981 écus 48 gros et 6 deniers, tandis que Fribourg, pour les châteaux et l'artillerie donna 58'018 écus, 13 gros et 6 deniers, soit en tout et en chiffres ronds : 85'000 écus.

Formule du nouveau serment

Ces Etats exigèrent ensuite le serment de leurs nouveaux sujets. Ce serment était ainsi conçu, d'après Mr. Combaz :

"Vous jurez ici et promettez, tout uniment, à Messieurs des deux villes, de les reconnaître pour vos souverains seigneurs, d'être leurs bons et féals et loyals soubiects (sujets) et procurer leur honneur et proufiet et d'éviter leur déshonneur et dommage, de tout votre pouvoir et aussi de leur obéir comme à vos vrais seigneurs."

Refus du serment

Castella de Gruyère nous dit le chroniqueur Combaz, qui n'avait pas craint d'assumer la charge de châtelain de ces nouveaux seigneurs, se transporta successivement dans les communes pour obtenir des habitants la prestation de ce serment. Il fut généralement refusé de la presque totalité des habitants.

Jehannet Chevalley, Richard Ramel, Gabriel Rabod, Antoine Caille, Jean Cheminault, G. Cheminault, Michel Curtaz "dit Castella" et **Bernard Farisaz, alias Duc**, furent de ceux qui refusèrent net cette prestation.

Le nouveau baillif eut beau les engager par toutes sortes de raisons, ils lui répondirent que "tout ce qui s'était fait était contre la justice et contre leur gré, que d'ailleurs, ils ne voulaient pas obéir à des réformés". L'affaire n'eut pas d'autre suite.

La caution est exigée

D'après le même auteur, les 24'000 écus pour lesquels on a vu les communes des bannières de Gruyère, de Montsalvens et de Corbières se porter caution, furent impitoyablement exigés d'elles.

Rôle pour l'acquisition du Comté

Enfin, il existe dans les archives de l'Etat, un rôle (liste d'hommes) d'imposition de toutes les communes du canton pour l'acquisition du Comté.

Porterie d'Estavannens

Nous voyons dans le dictionnaire historique de Kuenlin, qu'il est question en 1555 de la porterie d'Estavannens à l'occasion de laquelle Georges de Corbières fut clamé, c'est-à-dire poursuivi.

Plan du Chalet

Nous avons dans les archives un accord du 17 juin (...) entre la commune et Aymé Frossard, propriétaire du Plan du Chalet, au sujet des limites (titre sur parchemin, sans sceau)

Règlement entre Estavannens et Grandvillard

Règlement du 20 janvier 1563, également dans les archives, au sujet d'un différend entre Estavannens et Grandvillard. (titre sur parchemin, sans sceau).

Moulin et scierie du Plan-de-Loge

Un document daté du 12 mai 1565, concerne l'autorisation des Avoyers et des Conseils de Fribourg pour la construction d'un moulin et d'une scierie sur le ruisseau du Bévêret et du Bry (?), en un lieu appelé Plan-de-Loge (Champ de l'Auge ?).

Entretien des chemins

Un ordre est donné en 1570 de rendre les chemins praticables pour les chevaux et piétons, pour éviter les accidents.

Ouverture des propriétés

Un accord existe de 1571 entre ceux d'Estavannens pour maintenir ouvertes leurs propriétés.

Alpage et désalpage des brebis

Accord de 1575, relatif à l'alpage et désalpage des brebis par le Rosy. Un même accord, daté du 4 mai 1576, concerne l'amodiation de La Fayère.

Clôture des propriétés

En 1580, on révoque l'accord de 1571 ci-dessus. Ordre est donné pour jouir de chaque propriété pour soi-même (pose de clôtures).

Entretien des chemins

Ordre du 27 mars 1585 pour l'entretien des chemins publics et notamment du grand chemin d'Estavannens en un lieu appelé le "single dessous Maumorcel", dont la réparation ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une digue battant le flot de la Sarine.

Rachat du droit de désalpage sur le Plan du Chalet

Du 8 avril 1587, rachat au prix de 335 florins de Savoye par le Sieur Frossard, du droit de désalpage après la 1^{ère} fleurie levée, sur le Plan du Chalet.

Chemin de la Croix, des Réez des Cloles

De 1588, accord (beau titre en langue française du temps, sur parchemin, au sujet de la Croix, des Réez des Cloles, dans lequel il est convenu que le chemin devra avoir et être maintenu de 10 bons pieds francs de largeur et que les pièces (...) le devront porter et maintenir par mytand (moitié ?) à la largeur susdite.

Rachat du moulin par la commune

D'après le dictionnaire historique de Kuenlin, c'est en 1589 qu'eut lieu le rachat par la commune du moulin, d'où le "Clos du Moulin" qui désigne encore aujourd'hui une pièce de terre (au fond de la fin). Le rachat se fit par la vente d'une portion de communs.

Ce rachat ne profita guère à la commune, car nous avons dans les pièces des archives, la preuve que le moulin ayant été détruit par une crue de la Sarine, la commune dut solliciter et obtint le 24 mars 1593 la décharge des censes dues et qui fut transférées sur ceux de Saussivue et de Grandvillard (voir à sa date ci-après : 1648) (parchemin muni du sceau secret des Avoyer et Conseils de la ville de Fribourg).

Accord au sujet de la Sarine

Du 20 avril 1595, nous avons aux archives, un accord entre Estavannens et Heys (Enney) à la suite de contestation au sujet d'une digue sur la Sarine (titre sur parchemin, sans sceau).

Réception des Castella comme comuniers

Le 21 juin de la même année, André d'Arses, le gouvernement d'Estavannens reçoit comme comuniers Claude, fils de Théodule Castella de Gruyère, moyennant 300 florins de droit d'entrage et d'un banquet de 200 florins.

Acquisition de prés "Es-Chenaux-du-Mont"

Du 15 juin 1606, acquisition par la commune, au prix de 14 écus, d'un morceau de pré au lieu dit "Es-Chenaux-du-Mont".

Règlement pour le Fossard

Règlement du 31 août 1608, entre ceux d'Estavannens et de Grandvillard qui ont des possessions au Fossard (titre sur parchemin).

Déclaration touchant l'usage du désalpage

Nous avons du 29 septembre 1609, une déclaration de laquelle il résulte qu'il est d'usage dans la bannière de Gruyère pour les forains et pour les étrangers de ne pas pasturer leur bétail que jusqu'à (...) du 7 septembre. On cite à l'appui l'exemple des sieurs Simon et Hiéronyme, frères de Pierre Braillard, Peter Sciobéret et son fils Frossard (probablement celui cité plus haut) qui ont été condamnés, tant par sentence inférieure et subalterne de Gruyère que souveraine, à payer la somme de 300 florins pour en jouir toute l'année (1587).

Bornage des Auges

Procès-verbal de bornage et mesurage des Auges, du 28 août 1610 (titre sur parchemin).

Contribution de guerre

Récépissé en date du 21 juillet 1614, de 240 florins pour contribution de guerre. A la suite est une note constatant que la contribution a été payée de même pour 1628, ainsi que de 1640 à 1652. Le reçu de 1640 porte que la somme était de 12 écus. (voir le Défentional de Wyl)

Part d'Estavannens dans la pension de France

Estavannens avait la part d'un ½ canton dans la répartition qui se faisait annuellement entre les communes de la pension que la France payait à Gruyère, en raison de la capitulation. Elle s'élevait à 150 écus par an au total.

Réception des Mouraz comme comuniers

Du 30 mars 1626, réception comme comuniers de Claude Mouraz et de sieurs du Grandvillard, après longues oppositions de la commune, moyennant 400 florins, à la charge de réciprocité pour la réception de ceux d'Estavannens par ceux de Grandvillard. Ces Mouraz ont fini, d'après la déclaration de Claude Jaquet, par ma fille qui a été la femme du grand frère de Jean-aux-Caille. Est-il besoin de rappeler ici que nous avons déjà eu de nombreux Mouraz à Estavannens, ainsi qu'on le voit en 1411, 1432 et en 1450.

Mortier des Castella

Il y a en ce moment, chez Elise Jaquet, au cabaret d'Estavannens, un vieux mortier à piler, en bronze, qui porte en caractères moulés, l'inscription suivante : **Noble Jean-Pierre Castella, banneret – 1665**. Il provient de Gruyère par les Geinoz, paraît-il. (châtelains de Gruyère)

Sérac pour les mussiliers

D'une déclaration reçue le 8 septembre 1635 par François Castella, châtelain de Gruyère, il résulte que, de temps immémorial, les mussiliers d'Estavannens avaient perçu et tiré annuellement un sérac de chaque chaudière où l'on faisait frit es montagnes existant rière Estavannens, à savoir celui que les possessions ou amodiateurs des montagnes faisaient le jour de Pentecostes.

Conditions pour la réception des communiens (habitants de la commune)

Il résulte du décret du 9 octobre 1623 relatif à la réception des étrangers comme communiens que la commune peut recevoir pour participer au communage comme les autres communiens, à condition que les impétrants ([personnes qui reçoivent un titre](#)) soient gens de bien, de bonnes (...) et réputation, moyennant le prix de 500 florins de Fribourg* et non plus. Toutefois, selon la qualité et condition et estat (état) des personnes, il ne leur est pas défendu de pouvoir gratifier quelques (...) et recevoir à moindre prix.

Lequel entrage ils appliqueront au profit et utilité de leur commune, soit pour le revenu du curé, augmentant ses (...) ou autre part. Autant que la commune recevra pour elle, autant en résultera pour nous, de notre part, ainsi comme s'est pratiqué jusqu'à présent (voir notamment en 1528).

Ø Le florin de Fribourg valait 5 batz et celui de Savoye n'en valait que 4.

La Corniettaz

Du 8 juillet 1626, nous avons sur parchemin un titre de rachat, moyennant 10 écus, du droit de désalpage sur la Corniettaz.

Rançon de l'esclave Ramel

Ici se placerait, comme à sa date, un épisode qui ne manquerait pas d'intérêt si nous avions quelques détails à son sujet mais malheureusement nous n'en savons que ce que nous allons en dire, d'après un titre existant dans les archives.

A la date du 5 mai 1624, une obligation a été consentie par la commune envers Henry Lensbourg, capitaine et bourgeois de Fribourg, pour une somme de 800 écus de Fribourg, destinée à la rançon de François, fils de Richard Ramel, d'Estavannens, lequel, est-il dit dans l'acte, par accident, serait détenu en galère à Tunis-en-Barbarie

(la Barbarie est aujourd'hui le Magreb).

Le 4 avril 1645, la commune d'Estavannens fut colloquée pour le remboursement de partie de cette somme, dans la faillite d'un sieur Antoine, fils de feu Louis Misot, de Grandvillard, sur la propriété de Champ-de-Loge et la grange y existante de feu François, fils de Richard Ramel, à charge d'opérer ce remboursement. C'est là le dernier des Ramel.

Pont de Grandvillard

Le 25 juillet 1641, M. Odet, alors baillif de Gruyère, donne quittance à Jean Caille, gouverneur d'Estavannens, de 30 écus petits, imposés à la commune pour sa part dans la construction du pont de Grandvillard. Ce pont porte en effet, gravée sur une plaque écussonnée placée au centre, la date de 1641.

Chalet du Rosaix

(...) du 16 mai 1644, constatant la quantité de 50 plantes coupées pour le Rosay, à 1 écu la plante

Les Mousquetaires ([première société de tir](#))

Dès cette époque, l'Etat encourageait les exercices de tir dans les communes. Nous trouvons en effet, au pied d'une requête présentée par les mousquetaires d'Estavannens, la mention suivante :

"Pour encourager les mousquetaires à cet exercice, LL.EE. du Conseil privé ont entériné leur demande, gratifiant les suppliants de même libéralité que ceux de Broc que le seigneur boursier leur laissera annuellement parvenir. Toutefois, à la condition qu'ils continueront cet exercice et ne laisseront pas amenuiser le nombre des mousquetaires".

Or, d'après un état donné par le chroniqueur Combaz, il y avait alors en 1613, 22 mousquetaires à Estavannens

Réception de M. Python comme comunier

Réception du 30 octobre 1645, comme comunier de M. Jaques, fils de Pancrace Python et de ses successeurs, à l'exception des filles mariées, à raison de 9 pistoles d'or d'Espagne et encore 3 pistoles pour l'usufruit et jouissance de ses terres rière Estavannens, depuis 3 ans passés, qu'il possède. Le dit M. Python est alors seigneur baillif de Gruyère (titre sur parchemin). La pistole (pistole) d'or d'Espagne valait 24 florins ½, à 5 batz le florin.

Amodiation de la scierie

([amodiation : exploitation d'une terre ou d'une mine, moyennant une redevance périodique](#))

Amodiation de la scierie d'Estavannens le 11 août 1645 à Claude Saudan, sa vie durant, pour le prix de 3 écus, y compris un morceau de commun y attenant aux conditions notamment que le dit Saudan sera tenu de faire la taille du bois de sapin ou vuargnoz pour un kreutz (autre monnaie) et que, pour le bois dur, on conviendra avec lui raisonnablement.

La chasse aux loups

(est-ce la page manquante, annoncée en p. 3 ?)

Voici maintenant une pièce annoncée en commençant cette notice qui prouve comme nous l'avons dit que les loups étaient alors plus abondants qu'aujourd'hui. En effet, d'après M. Combaz déjà souvent cité, on en tira 30 en 1602, de même qu'un ours. Par l'assemblée des honorables seigneurs bannerets, lieutenants et commis des baillages de Gruyère, de Buloz (Bulle), de Vaulruz, de Wuippens et de Semsales, faite à La Tour-de-Tresme, le 26 août 1646, a été arrêté :

- Ø qu'on devait doubler le salaire des chasseurs de loups qu'était ci-devant ordonné par l'ordre souverain qui sera dorénavant à raison de 20 écus bons par chaque loup que les chasseurs pourront prendre dans les baillages.
- Ø on fera dorénavant tous les ans une chasse générale, environ en mai, sur un jour commode qui se choisira par assemblée entre les bannerets.
- Ø chacun sera obligé quand il trouvera semblable bestes en lieux ou bois propres pour les battre de chasse, d'avertir le gouverneur de la commune où ce qu'elles pourront être retrouvées et devront avertir et demander leurs plus proches voisins pour garder les bois où ce qu'ils pourront être jusqu'à ce que les communes voisines puissent être assemblées; lesquelles étant averties comme aussi leurs voisins devront être prompts et vigilants à rendre leurs devoirs et assistance, sous le ban ([amende](#)) de 10 batz, payable par chaque défaillant, applicable par ½ pour la récompense de ceux qui contribueront pour leur peine de chasse et l'autre moitié au baillif.
- Ø Les premiers qui avertiront et feront savoir le lieu où ce que les bestes pourront être, comme aussi ceux qui les garderont jusqu'à ce que les communes soient approchées et assemblées, auront quelque récompense de la commune où ce que les bestes seront retrouvées, si on peut avoir ou voir les bestes. Pour leur récompense a été ordonné à chacun 10 batz.
- Ø chaque homme qui sera capable et ne sera légitimement empêché, sera tenu et obligé de rendre devoir et d'être prompt et diligent pour soy trouver, tant à la chasse générale qu'à d'autres particulières qu'on pourrait faire, soit

un ou plus par maison, sous peine de payer sans mercy, l'offense ci-devant mentionnée.

Suppression du moulin

Arrêté du 22 septembre 1648 ([fin de la guerre de 30 ans et paix de Westphalie](#)) qui prononça la suppression du moulin d'Estavannens, comme nous l'avons dit précédemment, par suite de l'engagement pris par la commune que dorénavant et à perpétuité elle ne veut ni restaurer ni bastir aucun moulin.

La cense due est transférée sur les moulins de Grandvillard et de Saussivue qui en passeront la reconnaissance due au château de Gruyère, par ½. Cette cense était de 4 coupes de froment.

Déviations de la commune

On établit dans les années 1661 à 1662, le procès-verbal des déviations (bornage) de toutes les terres et possessions de la commune.

Relation d'accord du 7 septembre 1663, relatif aux limites d'une pièce de terre Es-Crest ([aux Crêts](#)).

Rachat du droit de désalpage sur Maulmorcel

Rachat du droit de désalpage sur les gîtes et Sciernes de Maulmorcel ([Montmochy ?](#)), du 22 septembre 1656, ensuite de quoi, comme nous l'avons relaté dans la première partie de cette notice, M. G. de Montenach, ancien baillif de Gruyère, propriétaire de la montagne, offrit à l'église du lieu un calice d'argent.

Digue sur la Sarine

Ordonnance du 14 août 1664 portant règlement pour une digue à construire, respectivement par Grandvillard, Henney et Estavannens, le long de la Sarine (titre original sur parchemin).

Limites de Champ-de-Loge

Convention du 16 mai 1666 entre la commune et honorable P. De La Tinne, ancien banneret de Montsalvens, pour les limites des Champs-de-Loge.

Refus pour le pont de Lessoc

A la date du 4 février 1667, la commune refuse de contribuer pour le pont de Lessoc.

Chemin des Réez

Déclaration du 5 septembre 1669, touchant l'usage du chemin des Réez. (titre sur parchemin)

Vente des fromages

Citons en passant un règlement du 2 août 1670 pour la vente des fromages.

Confirmation pour l'ouverture des terres

Confirmation du 21 septembre 1670 d'un accord pour l'ouverture des terres (pas de clôture) sur toute l'étendue de la commune, à l'exception du pré Cuard.

Réception du chancelier d'Alt

Réception de 1671 comme comunier du chancelier d'Alt pour 4 pistoles d'or. C'est à cette occasion, paraît-il, que fut donnée à l'église, comme nous l'avons dit plus haut, la belle monstrence.

Mode de jouissance des repaix pour les forains

Règlement du 14 juin 1672, pour la jouissance des terres que les particuliers du baillage de Gruyère possèdent hors de leurs communes, rière le baillage. Il y est dit que les particuliers pourront jouir de leur repaix en faisant toute la clôture contre leurs voisins, et en cas de non-clôture, en payant 5 batz pour chaque pose, par année.

Maison des Caille

Copie sur parchemin. La veille maison patrimoniale des Caille de Sales et d'Estavannens, aujourd'hui adossée à celle plus moderne des Caille aux Dzera d'Estavannens, porte, sculptée sur le bandeau extérieure de la porte d'entrée, la date de 1677.

Amodiation de la scierie

Du 25 mars 1677, amodiation de la scierie à Jean de Siensy, maître charpentier, au prix de 30 écus petits, pour 3 ans, à la charge de scier pour les communes, à raison de 2 sols pour chaque taille.

Four de LL.EE.

Mandat baillival du 26 janvier 1678, relatif à la réparation du four de LL.EE. dans Gruyère, pour obliger la commune d'Estavannens à fournir, d'accord avec celle de Broc, la quantité de chevaux nécessaire pour charrier 4 pierres de la longueur de 4 pieds chaque et de 1 pied de haut, à prendre à la pierrière de Vuisternens-devant-Pont, pour les conduire à Gruyère.

Pesage des fromages

Ordonnance du 28 février 1684, pour le pesage

des fromages dans la commune d'Estavannens, moyennant un droit de 2 écus petits annuellement, sous réserve pour le peseur de Gruyère d'y peser lui-même quand il sera requis. Signé : Sudan-le-Rouge, peseur d'Estavannens.

Menues bestes (petit bétail)

Règlement portant que les menues bestes, soit grosses ou petites, soient exactement gardées ou enfermées pour le printemps, l'été et l'automne, sauf quand elles sont dans les montagnes.

Limites d'Estavannens et de Grandvillard

Procès-verbal du 26 août 1699, relatif à la délimitation des communes d'Estavannens et de Grandvillard.

Déclaration touchant la propriété des communs

Déclaration du 1^{er} janvier 1711, par laquelle M. Von der Weidt, commissaire-général, fait connaître que les communs d'Estavannens ne figurent pas dans les anciennes reconnaissances du Comté de Gruyère qui sont dans les archives de LL.EE. de Fribourg. (certificat sur parchemin)

Sentence sur les déviances (bornages)

Sentence de l'Etat de Fribourg du 3 février 1713 portant que LL.EE. après mûre réflexion et suffisante délibération, ont reconnu, jugé et sentencé comme suit :

"Puisque ladite honorable commune d'Estavannens a une jouissance perpétuelle des pasquiers communs, sans que le souverain puisse aucunement jouir des-dits pasquiers, ni les aliéner, ni les alberger, ni les donner à qui que ce soit, jouxte l'acte de 1396 entre Rodolphe de Gruyère et Rodolphe son fils, chevalier, Seigneur de Vaulgrenant et la commune d'Estavannens, il est licite et il conviendra à ceux d'Estavannens de faire les déviances entre leurs pasquiers communs et les possessions des particuliers, suivant et en conformité du coutumier de Gruyère".

Pont sous Châtelet

Déclaration du 20 juillet 1703 par laquelle Castella, le secrétaire du Conseil de la ville de Gruyère reconnaît que la ville est seule obligée au maintien du pont et chemin sous Châtelet.

Réception de M. de Féguely, comme comunier

Du 7 avril 1713, réception de l'avoyer de Féguely pour lui et ses successeurs, non seulement, est-il

dit dans l'acte, pour ses services reçus et attendus, mais aussi en égard à ses grands mérites et au devoir de la commune envers lui (titre sur parchemin).

Interdiction des chèvres

La morsure des chèvres étant très préjudiciable aux bois et aux haies vives, un règlement adopté le 4 mars 1720, par l'avoyer et par le conseil de la ville de Fribourg, défend pour toujours, sous l'amende de 50 florins, de n'en point garder (sic) sur pays plat.

Réfectures du signal (?)

Un marché fut conclu le 22 juillet 1743 par les gouverneurs des communes de Grandvillard, Neirivue, Estavannens et Villars-sous-Mont, pour faire les réfectures à faire au signal d'Estavannens qui était aux Réez, au prix de 31 ½ écus, monnaie de Gruyère, dont 14 pour Grandvillard, 7 pour Neirivue, 7 pour Estavannens et 3 ½ pour Villars-sous-Mont.

[\(s'agirait-il d'un sorte de sémaphore de communication ?\)](#)

Plan cadastral

Le plan cadastral d'Estavannens date de 1745.

[Ce plan se trouve aux archives de l'Etat et quelques extraits sont publiés sur le site Internet \(WWW.PHARISA.CH\)](#)

Pont sous Châtelet

Le 3 juillet de l'année 1745, à l'occasion de la répartition du pont sous Châtelet par la ville de Gruyère, la commune d'Estavannens proposa de contribuer, sans obligation et sans engagement pour l'avenir, par la fourniture de 30 plantes de sapin, ce qui est accepté avec le vœu que la commune contribuera encore au rétablissement du pont en charriant les plantes sur les lieux.

A cette occasion, M. de Castella, châtelain de Gruyère, le déclara formellement dans un certificat du 22 janvier 1746.

Interdiction de la mendicité

Ordonnance du 14 juin 1747 contre la mendicité. Celle-ci défend aux pauvres de demander l'aumône hors de leurs villages, sous l'amende de 3 florins bons contre ceux qui la feront, au profit des pauvres de la commune et sous peine pour ceux qui la donnent d'être enfermés au pain et à l'eau.

Renvoi des pauvres dans leur commune (endroit natal) et ordre à chaque commune de nourrir ses pauvres en fournissant du travail aux valides et des secours aux vieillards, aux enfants et aux invalides.

Défense de rôder et de mendier dans les montagnes et autorisation aux vachers de se munir de leur fusil de guerre pour se défendre en cas de violence et s'ils ne peuvent avertir les baillifs et ayant charge.

(Note de l'auteur Louis Gérard : Ô combien cette ordonnance du temps passé n'était-elle pas sage! Et quel besoin n'aurait-on pas aujourd'hui quelle fut appliquée, dans le nôtre de prétendu progrès).

Règlement pour la réception des communiens

Le règlement, arrêté le 19 septembre 1748, pour la réception des communiens, statue que personne ne pourra être reçu comme tel, avant d'avoir été naturalisé par le gouvernement.

Quant à la somme, le gouvernement se réserve de la fixer selon les avantages attachés à la qualité de communiens selon les lieux. Celui qui hérite d'un bien de communiens et souhaite se faire recevoir, devra payer moins que ceux qui font des acquisitions. De même que celui qui épouse la fille d'un communiens ne payera que les 2/3 de la somme fixée.

Hannetonage

Dès cette époque, le gouvernement pourvoyant à tout, avait ordonné par arrêté du 21 mars 1749, la destruction des cucares, soit hannetons, et statué dans ce but, qu'ils soient ramassés en toute saison après la charrue, surtout au printemps et en automne, dans les endroits où les pourceaux et les oyes ne vont pas et mis à néant. De même que les vermisseaux, dits "cotterus" et autres insectes.

Pour les hannetons, ordre était donné aux communes de s'entendre entre elles pour qu'il soit ordonné à chaque ménage, à proportion des personnes, de secouer les arbres et de ramasser une certaine mesure pleine et donner une petite récompense à ceux qui en ramasseraient un bichet.

Ecoles

A l'égard des écoles, il y a un règlement du 24 janvier (...) qui statue sur le choix des maîtres. Il institue des inspections et commissions locales chargées de rendre compte des mœurs des maîtres d'école et de l'assiduité des enfants aux leçons de catéchisme.

Pour mettre à même, est-il dit, d'infliger des châtiements aux enfants, de même qu'aux pères, mères et maîtres qui n'enverront pas diligemment leurs enfants et domestiques aux catéchismes.

Agriculture

Par une ordonnance du 3 février 1750, il est stipulé que dorénavant tous les fénages (...) d'endas qui existent doivent (... ..) et soient cultivés à la manière accoutumée, selon l'exigence de la situation, nature et qualité du fonds.

Défense de réduire en gîte

Au sujet des réductions en gîtes, défense d'en faire à l'avenir, sous l'amende de 50 florins bons.

Naturalisations

Relativement à la naturalisation, il est statué en substance dans la décision souveraine du 13 février 1753, que tout étranger qui voudra se faire naturaliser devra d'abord s'assurer une bourgeoisie qui veuille le recevoir ([le mot "étranger" n'a pas encore le sens qu'on lui connaît actuellement](#)).

Incendies

Par un mandat du 16 octobre 1757, les communes sont invitées à se pourvoir chacune de seaux de cuir appelés "angettes", de 2 échelles et d'autant de crocs à feu. Et en plus, même celles qui se trouveraient en fonds insuffisants, d'une seringue à feu (pompe).

Noisettes

Pour ne rien omettre et prouver que la vigilance des autorités d'alors s'étendait à tout, citons le renouvellement, sous la date du 11 août 1758, de la défense de cueillir des noisettes avant le 7 septembre sous le ban de 10 florins; les pères et mères étant responsables pour leurs enfants.

Fontaines

Il y a, à la date du 30 août 1760, une délibération de la commune, portant autorisation de prendre de l'eau à la fontaine du milieu du village d'avau pour la conduire près de la "delèze de la Fin", mais sous la réserve que la commune ne puisse être tenue d'y pourvoir par la suite.

Le 3 septembre de la même année, même autorisation pour la fontaine au village d'amont, près de la maison de Jean Nicolas Jaquet.

Acquisition de La Cailloux

Nous trouvons dans les archives un titre sur parchemin du 26 octobre 1764 relatif à l'acquisition de la Cailloux joignant La Fayère au prix de 50 écus 4 deniers de rente annuelle.

Le Chermin

Nous avons aussi dans la même collection un titre sur parchemin, du 4 février 1765, portant arrangement au sujet d'une partie du chemin entre les deux villages, dite "En Chermin" ([Le Tsermin](#)).

Contribution pour la route du Pays-d'Enhaut

La commune paye en octobre 1766, 170 écus petits pour sa part contributive à l'entretien de la route par Enney, Villars-sous-Mont, Neirivue, Albeuve, à la condition de n'être plus recherchée par d'autres communes pour le même objet et d'établir une taille, tant sur les biens de haut que de bas, de même que sur les biens communaux, pour en faire un juste répartition.

Estivage

D'après la chronique de M. Combaz, Estavannens avait en 1766, 519 vaches à l'estivage.

Délai pour les demandes de comunage

D'après une délibération du Conseil communal du 19 janvier (...) approuvée par le Sénat de la ville et l'Etat souverain de Fribourg, sous réserve des cas imprévus, à juger par le Seigneur baillif, le délai pour les demandes de comunage est fixée au carnaval.

Interdiction des sentiers du Fossard

Nous trouvons dans les archives une défense du 30 avril 1773, de passer par les sentiers du Fossard et de ceux de La Fin des Toulas, sous l'offense de 5 florins.

Rachat du droit de déalpage

Du 4 mai 1778, affranchissement au prix de 6 louis d'or neufs, du droit de déalpage sur la montagne dit "Le Gros Rosy" et la "Gîte des Gros-Plains", sous la réserve qu'en cas d'aliénation, la commune rentre dans ses droits.

Du même jour, même affranchissement sous la même réserve, au prix de 9 louis d'or neufs, sur les "Poutès-Paluds", les "Fonds" et la "Grossa-Forclas".

Du 12 février 1789, même affranchissement sous même réserve, au moyen de 3 écus petits et 3 batz, à payer annuellement sur les "Petites Peyreires-à-Thomasset".

Enfin, il parût que la réserve en cas d'aliénation avait produit son effet car, le 25 juin de la même année, en renouvellement de celui du 8 juillet 1626, nous avons de nouveau un même affranchissement sous même réserve, au moyen cette fois de 7 louis d'or neufs au lieu des 10 écus petits d'alors, sur la gîte appelée "La Cergnietaz".

Témoignage de civisme

Sous la date du 30 juillet 1790, nous trouvons dans les archives, une pièce qui prouve que de tout temps, la commune d'Estavannens a montré son attachement aux principes conservateurs et sur son dévouement aux gouvernements légitimes, par son unanimité qui se manifeste encore aujourd'hui quand s'agitent de pareilles questions. Voici cette pièce :

"Nous, l'Avoyer du Petit Conseil ([conseil d'Etat](#)) et Grand Conseil de la ville et République de Fribourg, à vous, honorables nos chers et féaulx le gouvernement et commune d'Estavannens, en notre baillage de Gruyère, salut! "

"C'est avec bien de la satisfaction que nous recevons, honorables chers et féaults, votre délibération du 19 de ce mois et l'assurance que vous nous y donnez d'une fidélité, respect et soumission à toute épreuve".

"La résolution unanime que vous avez prise pour empêcher que l'on ne sème parmi vous des écrits sédicioux et l'indignation avec laquelle vous avez désavoué de telles productions et tout ce que l'on pouvait trouver ici ou ailleurs contre le gouvernement, dans ces moments où des gens audacieux s'efforcent de propager partout la discorde et l'esprit de rébellion est une preuve indiscutable de votre attachement pour nous, de votre amour de la patrie et du désir sincère que vous avez de concourir et de nous aider de tout votre pouvoir à y conserver le bien inestimable de la paix et de l'ordre".

"Le contentement que nous éprouvons de ces marques de patriotisme et de fidélité, nous nous empressons, honorables chers et féaults, à vous le faire connaître et à vous témoigner la reconnaissance qui vous est si justement due, en vous assurant de notre affection invariable et bienveillance souveraine".

"Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, honorable chers et féaults, en sa sainte et digne garde.

Suit la signature"

Comité révolutionnaire de Bulle

D'après le chroniqueur Combaz, que nous ne nous laissons pas de citer, les communiens

d'Estavannens faisant parti du comité qui s'était formé à Bulle, en 1797, après que l'arbre de la Liberté eut été arboré sur le "Tille", un lendemain de foire, étaient Jean Joseph Caille et Jaques Casimir Sudan-Chevalley, qui, avec ceux des autres communes de la Gruyère, ne cessèrent de réagir toujours autant qu'il purent contre les entraînements révolutionnaires de l'époque.

(il s'agissait de la suite logique de l'aventure de Nicolas Chenaux, en mai 1781)

Source de la Cuillette

Nous trouvons dans les archives un accord, en date du 5 janvier 1798, entre les honorables Jean Sudan, justicier, représentant le village d'avos et Jean François Jacquet, représentant le village d'amont, relatif à la source d'eau de la Cuillette, commune aux deux villages (copie de l'acte notarié).

Pose de tuyaux en Puey

Nous avons également un accord du 1^{er} mars 1810 pour la pose en Puey de tuyaux de fontaine, arrêté entre Joseph, fils de feu Jean François Caille et François, fils de feu Jaques Sudan, commis et agissant au nom de l'honorable commune d'Estavannens et Casimir, fils de feu Barthelémy Sudan-Chevalley dudit lieu, et y demeurant, procureur juré à Bulle, agissant au nom de son pupille et neveu honorable Valentin, fils de feu le communier Sudan.

L'accord stipule que les tuyaux soient placés à la profondeur d'un pied et qu'il soit payé, si on la requière, une indemnité pour la pose et le repose des tuyaux. L'indemnité se fixera, sinon à l'amiable, à dire d'experts choisis de part et d'autres (copie de l'acte notarié).

Bassins de fontaines

La commune qui a l'inappréciable avantage de posséder une source d'excellente eau à la Cuillette, dite à bon droit "La Bonne Ivuè" n'a pas hésité à s'imposer, l'une des premières de la Gruyère, une dépense relativement assez forte, pour se procurer 3 beaux bassins de fontaine, d'un seul bloc, en pierre de Soleure, dont 2 en 1869 pour le village d'enbas, au prix de 500 francs chaque et un 3^{ème} en 1874, pour le village d'enhaut, au prix cette fois de 600 francs, bien que d'égales dimensions. La commune a supporté les 2/3 des frais de pose et les intéressés l'autre 1/3.

Pont sous Châtelet

La commune d'Estavannens fut taxée par délibération de l'assemblée communale de Gru-

yère du 11 juin 1867, à 18 louis d'or au lieu des 12 qu'elle offrait pour sa part contributive à la réparation du pont sous Châtelet, si elle ne voulait pas s'exposer à voir solliciter de LL.EE. par la ville de Gruyère, l'établissement d'un péage.

Pont de fer

Grâce à l'adage "nos ancêtres y ont bien passé", la commune s'était jusqu'alors contentée de ses communications, toutes défectueuses, qu'elles fussent avec Bulle et le reste du monde (sic) soit par les "Régrés", véritable casse-coup, ou qu'elles fussent par le pont de Châtelet. Ou bien encore pour les piétons et pour les chars, en traversant à gué la Sarine quant elle n'était pas trop forte, avec le risque de s'y noyer, soi et son équipage, ou bien en faisant le tour, c'est-à-dire, en passant par le Pont de Grandvillard, ce qui doublait tout simplement la distance.

Enfin, en 1868, sous l'habile administration du syndic d'alors, Léon Jaquet, on parvint à surmonter cette implacable servitude de la routine et l'on se mit résolument à construire la route actuelle et le Pont de fer sur lequel on traverse aujourd'hui la Sarine et qui établit une communication aussi facile que lucrative avec Bulle, de l'aveu même des plus récalcitrants, au point même qu'à présent, on a de la peine à se figurer qu'une commune ait pu se contenter si longtemps d'une communication aussi défectueuse que l'était l'ancienne route.

L'ensemble de cet ouvrage ne coûta pas moins d'une quarantaine de mille francs à la commune, bien que M. Zurich, le propriétaire des Réez, ait offert gratuitement le terrain nécessaire à la route sur toute l'étendue de sa gîte, en échange de la servitude du sentier qui la traversait alors.

Construction de la Route Neuve

Il ne manquait plus maintenant pour le village d'enhaut que de voir établir une communication facile avec cette route qui abouti au village d'enbas. Il fallait donc enfin mettre à exécution l'acte de 1588, ce qui ne serait pas trop prompt après 300 ans d'attente, le chemin de 10 pieds francs de large que d'après cet acte, les pièces y jouxtant ont toutes été condamnées à y établir et à maintenir par mytand (par moitié), donnant ainsi le pas à l'intérêt général sur l'intérêt et la cupidité des particuliers.

Maison d'école et instituteurs

Nous avons vu, par les règlements du 17^{ème} s. transcrits dans la 1^{ère} partie de cette notice, que les Rvd curés tenaient autrefois l'école, accomplissant ici comme partout, la mission évangélique

d'enseignants du peuple que le clergé a toujours rempli avec un dévouement qui le met, quoiqu'en disent ses détracteurs, au 1^{er} rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Nous ne saurions préciser jusqu'à quand dura cet état de choses; toujours est-il qu'avant l'acquisition de la maison d'école actuelle, qui eut lieu dans la 1^{ère} moitié de ce siècle, l'école se tenait dans la maison de celui qui donnait l'enseignement, tantôt au village d'enhaut, tantôt à celui du village d'enbas et même, sous un Nicolas Jaquet, grand-père de Jaques de la Fin, ce fut... à la Fin. Et voici encore d'autres endroits :

Dans la maison de Jean Caille, alias Neynoz, qui était celle aujourd'hui habitée par les enfants de Christ. Caille. Ensuite, au village d'enhaut, chez Christ. Sudan à Tougnioz, qui était celle actuelle de **François Farisaz**.

Puis au village d'enbas, chez Nicolas Magnin, à la dernière maison du village; puis, à peu près en face, chez P. Magnin, la maison actuelle d'André Magnin, par un Castella de Lessoc, puis encore au village d'enhaut, dans la maison des Chevalley, par Henri Sudan.

Puis enfin, à la maison d'école actuelle (aujourd'hui, l'auberge des Montagnards), précédemment maison des Villiet, par un Blanc de Corbières, auquel succéda Joseph Magnin d'Estavannens, puis un Gex de Bulle, un Yenny d'Hauteville, un Gachoud d'Avry, un Casimir Sudan, dit "au Blanc", d'Estavannens. Suivit un Casimir De La Combaz, des Sciernes, puis, pendant 12 ans, un Baudère de Bulle (en même temps officier de l'état civil) et enfin, depuis 1876, par Louis Beaud, des Sciernes, à la fois régent et organiste.

Les pintes

Il fut un temps, temps heureux, qui dura jusqu'au commencement de ce siècle (19^{ème}), où il n'y avait pas de cabaret à Estavannens. Le droit de pinte commença à s'y exercer seulement pour le compte de la jeunesse, à l'occasion de la bénichon. et du carnaval. La vieille grange des Chevalley du village d'enbas servait le plus souvent alors aux joyeuses danses de ce bon temps.

Puis un Caille, dit "Le Petit Neynoz", fermier d'Henri Sudan, ouvrit la 1^{ère} pinte au village d'enhaut, dans la partie d'habitation de la maison des Tseraley. Après, ce fut comme auparavant, la jeunesse se procurait du vin à la bénichon et on le vendait quant qu'il y en avait, tantôt chez les Villiet du village d'enhaut, tantôt chez ceux du village d'enbas, à la maison d'école d'aujourd'hui.

On rouvrit la pinte chez les De Siensy d'alors, maison actuelle de Claude Jaquet; puis chez les Neynoz, maison actuelle des enfants de Christian Caille, d'où Ch. Jaquet, le père des Jaquet du cabaret, la transporta où elle est aujourd'hui. Quant à la nouvelle pinte dans la maison de Joseph Caille (aux Villiet) du village d'enhaut, elle fut ouverte en 1876, malgré l'opposition de la commune.

Je dois mentionner ici que c'est de Claude Jaquet, la tradition vivante, que je tiens ces renseignements, comme beaucoup d'autres d'actualité. Il s'est toujours prêté de la meilleure grâce du monde à me fournir ainsi que je suis heureux de la déclarer ici.

Langage usuel de la contrée

Si maintenant, en présence de tous ces titres de langages variés, on se demande quelle était la langue usuelle du pays, nous avons la réponse à cette question dans un acte de 1454, dans lequel nous trouvons ces mots: *gallice, delayse*. C'était le romand, autrement dit la langue romande qui est la base de notre patois. Un mélange avec le franc-comtois, car dans un autre acte de 1431, se trouve l'expression : (...) et dans un autre acte encore, de 1672, pour ne citer que ceux-là, on trouve le mot *Repaix*. Ce qui tend à prouver que le langage n'a guère évolué au cours des âges.

STATISTIQUE

extraite des registres des baptêmes, mariages et décès.

1^{er} baptême noté en 1615

Bien que nous ayons trouvé dans les titres analysés précédemment, une décision du 15 mai 1548, autorisant, comme il est dit dans l'acte, la baptismation des enfants dans l'église d'Estavannens et que la séparation définitive de la paroisse de Broc ait eu lieu en 1578, ce n'est qu'à partir de 1615 que nous trouvons des notes relatives aux baptêmes et encore celles de 1620 à 1633 (intervalles de 13 ans) font-elles absolument défaut.

On serait porté à croire qu'il en fut tenu note à Broc, mais nous avons pu nous convaincre qu'il n'existe pas au Prieuré de Broc, ni aux archives de St-Nicolas de Fribourg, de registres antérieurs à ceux d'Estavannens. Bien au contraire, ils ne datent que de 1650.

1^{er} mariage noté en 1641

Quant aux mariages, il n'en fut tenu compte à Estavannens qu'à partir de 1641, année qui

débuta par 7 de ces actes, comme s'il y avait eu un long arriéré, alors que la moyenne annuelle ne soit que de 1,3 par an, soit 4 pour 3 ans.

1^{er} décès noté en 1644

Enfin, quant aux décès, nous ne remontons qu'à 1644 et encore, tout ce que nous possédons à cet égard, est-il bien incomplet.

1^{er} registre en 1670

Nous ne devons qu'au soin qu'a pris Dom Jean Villiet, alors curé d'Estavannens, lors de la visite d'H. Y.B. de Straubin, Comte de St-Martin, de les relever sur des notes manuscrites, probablement volonté de ses prédécesseurs et de les mettre en ordre de dates, sur nos registres spéciaux, avec l'indication des R.R. curés qui les avaient annotés au fur et à mesure. D'où il suit que c'est à Dom Villiet d'Estavannens que nous sommes redevables de tout ce que nous pouvons resaisir de cette époque, non seulement à l'égard de ces actes, mais encore quant à la possibilité de rétablir l'ordre de succession des R.R. curés.

Moyennes des naissances, mariages et décès

Le relevé de ces actes jusqu'en 1830 donne les chiffres suivants :

✓ Total des baptêmes (sur 200 ans)	1134
soit une moyenne annuelle de	5.7
✓ Total des mariages (sur 186 ans)	257
soit une moyenne annuelle de	1.3
✓ Total des décès (sur 176 ans)	851
soit une moyenne annuelle de	4.8

Observations

D'où l'on peut conclure que la population d'Estavannens n'a pas beaucoup varié pendant ces intervalles et cependant, soit que la fécondité des familles ait été plus grande à cette époque, soit qu'il y ait eu un plus grand nombre d'habitants dans le village, nous trouvons, de 1641 à 1701, un espace de 60 ans, pendant lequel il y a, par périodes de 16 ans, des chiffres de 62, 57, 74, 64,84 et même 86 naissances, tandis que dans d'autres périodes de 10 ans, nous n'avons pas de chiffres dépassant 56 et qu'ils ne soient que de 40, 41 43 ou 45 pour la plupart.

Le même accroissement existant dans la période correspondante des décès, nous devons en conclure que c'est bien un excédent de population à cette époque que ces différences sont dues.

Années sans mariage

Il y a des années, quelquefois même plusieurs de suite, comme en 1645, 1646, 1651, 1652, 1653, 1654, 1696, 1697, 1710,, 1711, 1733, 1738, 1746, 1747, 1782, 1785, 1795, 1796, 1714, 1815, 1817, 1818, 1827 et 1828 où il n'y a point eu de mariage célébré dans l'endroit.

Mortalité exceptionnelle

Nous trouvons 2 années seulement sans décès : ce sont 1705 et 1799; tandis que 1730 et 1738 sont remarquables entre toutes, par des chiffres de mortalité qui atteignent 18 pour l'une et 24 pour l'autre.

Absences du pays

Pour ne rien laisser échapper, il faudrait rechercher ici l'explication de la différence qui existe entre les chiffres des naissances et celui des décès qui devaient s'équilibrer parfaitement s'il n'y avait pas les causes d'absences pour diminuer ici sensiblement celui des décès.

De tous temps en effet, paraît-il, l'habitant d'Estavannens, plus peut-être que bien d'autres, a cédé au penchant qui porte l'homme de pays dont la surface est inconscrite et qui n'offre par son sol et son industrie que peu de ressources, à s'expatrier, pour aller chercher ailleurs, même quelques fois au loin et au péril de mille dangers, ce qui chez lui, manquerait nécessairement à sa sphère d'activité et à ses plus ou moins nobles aspirations.

De ceci, nous en trouvons la preuve dans la note suivante, extraite des archives, qui nous montre qu'en 1756, au moment d'un recensement fait dans tout le canton, pour lever une certaine contribution sur les absents, qu'il y avait 28 personnes absentes de cette localité sur une population de 200 à 250 habitants.

- ◆ J.P. Sudan ffeu Nicolas, valet de ch. à Lyon
- ◆ P. ffeu Sudan, à Paris, profession inconnue
- ◆ Alexis, Barthelmy et Claudine Villiet, enfants de François, partis tout jeunes d'Estavannens
- ◆ P. de Siensy, parti tout jeune pour Paris
- ◆ Antoine Joseph Sudan ffeu J. suisse de porte
- ◆ son frère demeure à Lyon, vit de ses rentes
- ◆ François Caille, dans une abbaye à Soisel
- ◆ Rvd Dom Antoine Caille, prêtre à Lyon
- ◆ son frère, également né à Lyon
- ◆ P. Caille, âgé de 55 ans, parti à 23 ans
- ◆ ses deux fils, au service d'Affry de Fribourg
- ◆ J.P. fils de Jaques Caille, suisse de porte
- ◆ son frère Jaques Caille, également à Paris
- ◆ J.P. Raboud : se serait engagé ...
- ◆ Cl. Caille, au service d'un prêtre à Lyon
- ◆ Antoine Jos. Jacquet, domicile inconnu

En voilà assez j'espère pour cette fois et cependant, combien ne serait-il pas intéressant d'avoir des notes semblables dressées de 25 ans en 25 ans, par exemple, mais c'est malheureusement la seule qui nous soit tombée sous la main.

Du reste, nous voyons par des transcriptions faites aux registres des actes de décès que des Jaquet, Sudan, Desiensy, Villiet, Caille sont morts en France, d'autres en Savoye; ceux-ci en Espagne, ceux-là en Italie; d'autres en Russie ou ailleurs. Ainsi, il est mort en 1795, à Limbola en Russie, sur un bien de la Comtesse Schowaloff, à l'âge de 28 ans, un jeune François Xavier Sudan et, en 1800, son frère Jaques Sudan-Chevalley, âgé de 55 ans.

Ajoutons qu'au commencement de ce siècle ou plutôt vers la fin du 18^{ème}, il y avait comme archiviste à Lyon un abbé Sudan, de la famille des Tognioz, demeurant près de l'église, à la maison de Sylvère Caille. Enfin, n'est-il pas à la connaissance de chacun ici, qu'aujourd'hui encore, il y a à l'étranger, soit en France, en Algérie, en Espagne, en Italie, en Allemagne ou ailleurs, un grand nombre de personnes d'Estavannens, appartenant à des familles que chacun pourrait désigner ici...

Colon mangé par des sauvages

Ce serait le cas de parler ici d'un jeune Joseph Caille de la famille de ceux dits "à Mayon" qui, ayant quitté le pays vers 1860, avec des commerçants pour aller s'établir dans une colonie en Amérique ([plutôt en Australie si j'en juge par le parcours du bateau](#)) s'y serait vu attaqué par des sauvages, exaspérés à plus ou moins justes titres par les entreprises des blancs, et aurait été pris, tué, scalpé et mangé par ces anthropophages, après s'être vaillamment défendu et n'avoir succombé que par suite du trop grand nombre des assaillants auxquels il aurait eu à faire. Telle est du moins la narration que l'un de ses camarades, qui aurait eu la chance d'échapper au carnage, en a rapporté au pays.

Dignitaires ecclésiastiques

Nous aurions aimé, en finissant cette notice, pouvoir dire quelque chose relativement à des faits et personnes touchant à des familles de la localité, mais n'avons rien pu découvrir à cet égard que ce que nous avons relaté précédemment où ce que nous pourrions glaner encore avant de finir.

Voici d'abord la liste des dignitaires ecclésiastiques qui ont été parrains lors de baptêmes en l'église d'Estavannens et figurant dans les registres :

- En 1649 : Dom François Mouraz, curé de Grandvillard
- En 1665 : Dom Jaques Dafflon, curé d'Orsonnens
- En 1672 : Dom Jean Rabbod, vicaire à Grandvillard
- En 1712 : Dom Cl. Maurice Ardien, du clergé de Bulle
- En 1713 : Dom Nicolas Ruffieux, prieur de Broc
- En 1713 : Dom Antoine d'Alt, Prévôt de St-Nicolas
- En 1729 : Dom Jaques Ruffieux, chanoine de Gruyère
- En 1759 : Dom Antoine Caille, prêtre à Lyon
- En 1794 : Dom Sudan, prêtre archiviste à Lyon
- En 1798 : Dom André Grand, curé de Grandvillard
- En 1799 : Dom M. Chassot, chapelain de Farvagny
- En 1801 : Dom Gremaud, du clergé de Bulle
- En 1801 : Dom Berguin, prieur de Broc
- En 1804 : Dom Marilley, curé de St-Pierre-aux-liens à Bulle

Dans le registre des décès :

En 1673 : Dom Cl. Villiet, curé de Chalossy, en Valais
 En 1769 : Dom François Joseph Jacquet, chapelain à Charmey

Dans sa chronique, M. Combaz fait mention d'un Dom Jacquet, chanoine de Gruyère qui alla finir ses jours en 1635, aux Ermites (Einsiedeln) où il écrivit les miracles obtenus en ce lieu par l'intercession de la Ste-Vierge.

Dans sa notice sur Villars-sous-Mont, M. Thorin mentionne un Dom Antoine Jacquet, vraisemblablement d'Estavannens qui y fut chapelain de 1675 à 1685.

Il est à remarquer que M. Jean François Jacquet, curé actuel de Neirivue depuis 1840, auparavant vicaire et chanoine de Gruyère, le condisciple et contemporain d'ordination de Mgr. Marilley qui a pour lui une affection toute particulière, est d'Estavannens.

Outre, M. Jean Antoine Caille, prêtre à Lyon, dont il a été question tout à l'heure, Mr. Caille décédé chanoine de Gruyère était également originaire d'Estavannens.

De même, à tout prendre, qu'un RP Capucin de ce nom et 2 autres vénérables ecclésiastiques dont l'un est décédé en étant curé de Farvagny, laissant une fortune d'une centaine de mille francs et l'autre, ancien curé de Villars en (...) est aujourd'hui chapelain de Clarens. Ceux-ci appartiennent à une famille Caille d'Estavannens et de Sâles qui possède encore une petite pièce de terre, près de la Pairaz dont elle abandonne la jouissance aux plus indigents de la commune.

De même aussi que les Rvds Doms Sudan, Caille, Villiet, De Siensy et Ramel, du tableau des RR curés d'Estavannens que nous avons donné dans la partie concernant la paroisse.

Notabilités

Une autre branche de la famille Caille, dite "aux Zera" a donnée, outre 3 notaires à Vaulruz, de 1794 à 1837 (voir le répertoire des notaires du canton), un grand nombre de fonctionnaires communaux, de syndics, de justiciers. Un receveur en la personne de Joseph Caille et un colonel fédéral dans celle de son frère, le père des Caille actuels (Elise, femme de Léon Jaquet et ses frères Jean Joseph et Félicien).

Dans la famille des Sudan-Chevalley, sans parler des anciens parmi lesquels nous avons déjà rencontré deux justiciers, il y avait un avocat et commissaire, le père d'Henri Sudan, qui fut lui-même l'instituteur de toute une génération, un procureur juré à Bulle, dans la personne de Jaques Casimir Sudan-Chevalley, dans l'intervalle des ses divers séjours en France où il se trouvait avec 3 de ses frères, au nombre des officiers de la malheureuse reine Marie-Antoinette, au moment de la 1^{ère} Révolution.

N'avons nous pas également dans la personne de Joseph Jaquet, un avocat notaire, ex-président de tribunal, ex-conseiller d'Etat, député au Grand conseil de son canton et au conseil national à Berne qui, dans sa vie publique comme dans sa vie privée, sut toujours se concilier l'estime de tous les partis par son dévouement tout désintéressé à la chose publique et son impartialité proverbiale sinon légendaire.

Notes relatives aux prix des denrées

Enfin, nous avons trouvé dans les archives, bien que ce ne soit point là sa place et que nous conseillons de le restituer aux archives de Gruyère ou mieux encore à celles du tribunal, un ancien protocole et registre ballival de Lantz Peter Castella, notaire et secrétaire baillival de 1675 à 1688, qui – outre des actes de divers ministères déjà accolés à tort – contient encore des notes domestiques que son neveu, le châtelain Jean Castella, y a inscrites avec un sans gêne... naïf. donnant ainsi une destination un peu trop prosaïque peut-être, aux respectables protocoles de son oncle. De ces notes, dans lesquelles on peut trouver des renseignements curieux sur le prix des choses à cette époque, nous croyons utile de glaner seulement les suivantes, à titre de spécimen.

- Ø acquis du sieur Léger Manin. vigneron de mon beau-frère Dupré, 6 ½ chars de vin blanc, au prix de 26 écus 10 batz le char.
- Ø Le 31 octobre 1688, fait pèche et convention avec maître Jean Chappuis, rendu ci-devant d'amont La Tinna, pour me refaire une grange du Pré-des-Chénaux et l'ai pris à la journée pour 7 batz par jour, les autres ouvriers pour 5 batz. Ils se doivent nourrir.

- Ø En février 1689, j'ai acquis d'honorable Jean Gachet, justicier ballival, dit "à Drugeon", 6 cuillers d'argent, dont l'une est dorée, une fourchette aussi dorée et un couteau avec le manche d'argent doré pesant 11 onces ½ et le manche réputé pour ½ pour 18 écus 15 batz.
- Ø Acquis en mars 1689, 2 veaux gras pour le prix de 18 florins et rendre les peaux.
- Ø Le 7 avril 1689, mon frère, le secrétaire et moy, avons loué le Clos-Muré et dépérissances pour le prix de 26 écus petits.
- Ø J'ai pris pour ouvrier jusqu'à l'automne Jaques Morand, le favre du Pasquier, à 4 batz par jour et sa nourriture.
- Ø Le 18 mai 1689, fait pèche et convention avec Menoud, charpentier de Grandvillard, pour recouvrir mon toit du Pré de Cheseaux, à ½ Jucelles et ce, à condition qu'iceluy cessera le bois, l'approchera, fera les assilles et généralement le rendra entièrement bien couvert à dire de bon maître et ce, pour le prix de 15 batz par toise et quelques bois à brûler.
- Ø Payé à Pernetaz Gachet 3 années de service pour le prix ci-après, savoir : de 5 écus 10 batz pour la 1^{ère} année + une paire de souliers et 3 (...) de toile et les 2 autres années à 5 écus petits et les autres conditions.
- Ø J'ay accoventé pour servante Isabelle et principalement pour gouverner mon bétail pour le prix d'une pistole d'or + une paire de souliers et de la toile.
- Ø Vendu 3 coupes d'orge ½, à raison de 10 florins la coupe.
- Ø Amodié à mes loueurs de montagnes 5 mères vaches à lait, maintenues raisonnables à 6 quartettes, à prendre my-mai pour les rendre à la St-Denis et ce pour le prix de 7 écus 15 batz chaque vache avec 6 (...) de beurre frais avec émine de sérac et réserve de (...) une 1^{ère} bête.
- Ø Amodié une grosse vache noire pour le prix de 8 écus.
- Ø Le 24 mai 1690, acheté et payé comptant une petite vache noire pour le prix de 26 écus 2 batz 2 sous
- Ø Vendu un vacherin pesant 18 (...) à raison de 6 sols la (...)
- Ø Vendu 1 coupe de messel pour le prix de 17 florins ½.
- Ø Acquis un fromage du printemps passé au prix de 7 sols la (...)
- Ø Mon charretier m'a conduit de Vevey :
 - 4 ... d'huile douce à 4 batz et 2 sols la ...
 - 10 ... de Riz à 6 sols la...
 - 3 ... ½ de savon à 4 batz la ...
 - 1 ... de fin tabac à priser pour 16 batz
- Ø payé 15 journées de moissons à 3 batz 2 sols
- Ø payé 12 journées p. battre les semences à 2 batz

Noté dans le registre des mariages

On lit sur le registre des mariages de la commune d'Estavannens, la note suivante qui mérite d'être reproduite, comme indice de la cherté exceptionnelle des denrées à cette époque.

En 1816, le quarteron de froment se vendait de 45 à 48 batz. Le seigle de 40 à 42 batz. Le ¼ de vin potable (mesure de Gruyère) de 4 batz à 4 ½ batz. Le quarteron de pommes de terre de 15 à 16 batz.

Le gouvernement taxa la mesure de pommes de terre, soit le bichet de Fribourg, à 10 batz sous peine rigoureuse pour quiconque enfreindrait l'ordre.

En 1817, le froment s'est vendu 2 écus neufs et même 100 batz la mesure.. Les pommes de terre de 25 à 30 batz. Le vin (mesure de Gruyère) de 6 à 7 batz le ¼ de pot.

La note est signée : Chassot, curé

Justification

Extrait par l'auteur de la notice beaucoup plus longue et plus détaillée qu'il a écrite sur Estavannens et qui est suivie de la copie textuelle des principaux titres et documents dont il n'a donné ici qu'une analyse succincte ou une simple énonciation et à laquelle il renvoie ceux de ses lecteurs qu'il aurait pu intéresser et qui voudraient en savoir davantage ou seraient curieux de consulter les titres originaux.

Note de Jean Pharisa

Il est fort dommage que ce document soit aujourd'hui introuvable. Nul doute qu'il doit foisonner de précieux renseignements sur le village et sur ses habitants.